Case folio FRC 27339

N.° 289.

B. 73.
N°. 674.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, contenant réglement pour la police des papeteries.

Du 16 Fructidor, an IV. de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant que l'article 360 de l'acte constitutionnel interdit toute corporation ; que le décret de la Convention nationale, du 21 septembre 1792, veut que *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées continuent provisoirement d'être exécutées ;* qu'ainsi il maintient celles des dispositions du réglement du 29 janvier 1739, concernant les ouvriers papetiers, auxquelles il n'a pas été dérogé postérieurement; que cependant, au mépris de ces dispositions et de celles des 17 juin 1791 et 23 nivose an II, les ouvriers papetiers continuent d'observer entre eux des usages contraires à l'ordre public, de chômer des fêtes de coteries ou de confréries, de s'imposer mutuellement des amendes, de provoquer la cessation absolue des travaux des ateliers, d'en interdire l'entrée à plusieurs d'entre eux, d'exiger des sommes exorbitantes des propriétaires, entrepreneurs ou chefs de manufactures de papiers, pour se relever des proscriptions ou interdictions de leurs ateliers, connues sous le nom de *damnations* ;

Considérant qu'il est urgent de réprimer ces désordres, en faisant exécuter les lois qui en punissent les auteurs, et par-là de dégager le commerce, l'industrie et le droit de propriété, des entraves et des vexations de la malveillance.

Arrête ce qui suit :

N.os 3, 11.

ARTICLE PREMIER.

Toutes coalitions entre ouvriers des différentes manufactures de papiers, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, sont regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. *(Loi du 23 nivose, an II, art. V.)*

Les délibérations qu'ils prendraient ou conventions qu'ils feraient entre eux pour refuser de concert, ou n'accorder qu'à un prix déterminé, le secours de leur industrie ou de leurs travaux, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté, et de nul effet; les corps administratifs seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal correctionnel, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, et condamnés chacun à cinq cents livres d'amende. *(Loi du 17 juin 1791, art. IV.)*

II. Néanmoins chaque ouvrier pourra individuellement dresser des plaintes et former ses demandes; mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmités dûment constatées. *(Loi du 23 nivose, an II, art. V.)*

III. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées ou lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur; tous auteurs, instigateurs et signataires desdits actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, et de trois mois de prison. *(Loi du 17 juin 1791, art. VI.)*

IV. Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol. *(Loi du 23 nivose, an. VI.)*

Le simple vol est, outre les restitutions et dommages-intérêts, puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans : la peine est double en cas de récidive. *(Loi du 19 juillet 1791, titre II, art. XXXII.)*

V. Les proscriptions, défenses et interdictions connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; ceux-ci seront tenus de dénoncer au juge de paix les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et poursuivis, à la requête du commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, pour y être jugés conformément à l'article précédent. *(Loi du 23 nivose, an II, art. VI.)*

VI. Tous attroupemens composés d'ouvriers ou excités par eux contre le libre

exercice de l'industrie et du travail, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, seront tenus pour attroupemens séditieux, et comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence. (*Loi du* 17 *juin* 1791, *art. VIII.*)

VII. Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, pour aller dans un autre, sans avoir prévenu l'entrepreneur, devant deux témoins, quatre décades d'avance, à peine de cent livres d'amende payable par corps contre l'ouvrier, et de trois cents livres contre l'entrepreneur qui recevrait dans son atelier et engagerait un ouvrier qu'il ne lui ait représenté le congé par écrit du dernier fabricant chez lequel il aura travaillé, ou du juge de paix des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du fabricant. Ces amendes seront appliquées, moitié à la République, l'autre moitié au profit des fabricans que les ouvriers auront quittés sans congé.

Seront aussi tenus les fabricans, d'avertir les ouvriers, en présence de deux témoins, quatre décades avant que de les renvoyer, à peine de leur payer leurs gages et nourriture pendant ce terme, sauf le cas de négligence ou inconduite dûment constatée. (*Réglement du* 29 *janvier* 1739, *art. XLVIII*, *loi du* 3 *nivose*, *an II*, *art. VII.*)

VIII. Il est défendu aux fabricans de débaucher les ouvriers les uns des autres, en leur promettant des gages plus forts que ceux qu'ils gagnaient chez les fabricans où ils travaillaient, sous les peines portées par l'article précédent, tant contre les fabricans que contre les ouvriers. (*Réglement du* 29 *janvier* 1739, *art. XLIX.*)

IX. S'il arrivait qu'un ouvrier, pour forcer le fabricant à le congédier avant le temps, gêtât son ouvrage par mauvaise volonté, et qu'il en fût convaincu tant par la comparaison de ses autres ouvrages que par la déposition des autres ouvriers travaillant dans le même moulin, il sera condamné, outre le dédommagement, à la même peine que s'il avait quitté le fabricant sans congé. (*Réglement du* 29 *janvier* 1739, *art. L.*)

X. Indépendamment du congé mentionné dans les précédens articles, nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre, sans un passe-port signé de l'agent municipal du lieu ou de son adjoint, et visé par l'administration municipal du canton. (*Loi du* 23 *nivôse*, *an II*, *art. VIII.*)

XI. Les fabricans pourront employer ceux de leurs ouvriers ou apprentis qu'ils jugeront à propos, à celles des fonctions du métier de papetier qu'ils

trouveront leur être plus convenables, sans qu'aucun des ouvriers puisse s'y opposer; pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, contre chacun des compagnons qui auraient formé de pareilles oppositions, et de plus grandes peines s'il y échait. (*Réglement du 29 janvier 1739, art. XLVII.*)

XII. Les fabricans pourront prendre dans leurs moulins tel nombre d'apprentis qu'ils jugeront à propos, soit fils d'ouvriers ou autres.

Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parens des élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 livres par an. (*Réglement du 29 janvier 1739, article LIII; loi du 23 nivose, an II, art. IX.*)

XIII. Pourront pareillement les fabricans, recevoir dans leurs moulins les ouvriers qui viendraient leur demander du travail, en représentant, par eux, le congé du dernier fabricant qu'ils auront quitté, visé par le juge de paix du domicile de celui-ci, sans que les autres ouvriers, puissent les inquiéter ou maltraiter, ni exiger d'eux aucune rétribution, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine, en cas de contravention, et de 20 livres d'amende payable par corps, contre chacun des ouvriers, et de plus grandes peines s'il y échoit. (*Réglement du 29 janvier 1739, art. LIII.*)

XIV. Les mêmes peines seront appliquées aux ouvriers qui inquiéteraient ou maltraiteraient les élèves ou apprentis, ou exigeraient d'eux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût, une rétribution plus forte que celle fixée par l'article XII. (*Ibidem.*)

XV. Le salaire des ouvriers papetiers sera payé par les fabricans, d'après les conditions consenties entr'eux, et cela par jour effectif de travail, et non sur des usages émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie; réprouvé par la Constitution.

XVI. Les ouvriers sont tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midi, et l'autre moitié après midi, sans qu'ils puissent forcer leur travail sous quelque prétexte que ce soit, ni le quitter pendant le courant de la journée sans le congé du fabricant, à peine, en cas de contravention, de trois livres d'amende payable par corps contre chaque ouvrier, applicable au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens seront rendus. (*Réglement du 29 janvier 1739, art. LI.*)

XVII. Défenses sont faites à tous ouvriers, de commencer leur travail, tant en hiver qu'en été, avant trois heures du matin, et aux fabricans, de les y admettre avant cette heure, ni d'exiger d'eux des tâches extraordinaires appelées *avantages*, à peine de cinquante livres d'amende contre les fabricans,

et de trois livres contre les ouvriers, pour chaque contravention; lesdites amendes applicables comme ci-dessus. (*Réglement du 29 janvier 1739, art. LIX.*

XVIII. Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans les manufactures, entre les entrepreneurs ou fabricans et leurs ouvriers, relativement aux salaires de ceux-ci et à leurs engagemens respectifs, seront portées devant le juge de paix du canton, qui y statuera en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, suivant les distinctions établies par l'article X, du titre III de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

XIX. Les affaires dans lesquelles il y aura lieu à amende ou emprisonnement, seront portées devant le tribunal de police, ou devant le tribunal correctionnel, d'après les distinctions établies par l'article 233 de l'acte constitutionel, et par l'article 150 du code des délits et des peines.

XX. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Il sera, en outre, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, affiché, au nombre de plusieurs exemplaires, dans chaque commune de la République où il existe des papeteries; principalement dans chaque atelier, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton dans lequel ces papeteries sont situées.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

et de trois livres contre les ouvriers, pour chaque contravention; lesdites amendes applicables comme ci-dessus. (*Règlement du 29 janvier 1739, art. XLIX.*)

XVIII. Toutes les contestations qui pourroient s'élever dans les manufactures, entre les entrepreneurs ou fabricans et leurs ouvriers, relativement aux salaires de ceux-ci et à leurs engagemens respectifs, seront portées devant le juge de paix du canton, qui y statuera en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, suivant les distinctions établies par l'article X, du titre III de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

XIX. Les affaires dans lesquelles il y aura lieu à amende ou emprisonnement, seront portées devant le tribunal de police, ou devant le tribunal correctionnel, d'après les distinctions établies par l'article 233 de l'acte constitutionnel, et par l'article 150 du code des délits et des peines.

XX. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Il sera, en outre, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, affiché, au nombre de plusieurs exemplaires, dans chaque commune de la République où il existe des papeteries; principalement dans chaque atelier, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton dans lequel ces papeteries sont situées.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Pour expédition conforme, signé L. M. Revellière-Lépeaux, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, Lagarde.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.